

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026- 281

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE GEORGES MASSACRIER**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2026 par l'entreprise **TP3E** domiciliée chez **SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY** relative à des travaux de raccordements ENEDIS et GRDF, rue Georges Massacrier à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue Georges Massacrier à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation rue Georges Massacrier sera interdite afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité.

Le sens de circulation de la rue Charles Nodier sera modifié afin de permettre l'accès au parking situé en face de la salle Charles Nodier, à côté des habitations. Cette dernière sera mise en double sens avec un alternat par feux tricolores depuis la rue Gustave Courbet.

La signalisation déjà en place sera camouflée par l'entreprise TP3E.

Les travaux sont prévus à compter du jeudi 22 octobre au vendredi 23 octobre 2026.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **TP3E** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **TP3E** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **TP3E** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 19 octobre 2026

Notification à l'entreprise **TP3E** en date du : 20/10/26

Le Maire,



Philippe GAUTIER.